

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE
CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION SUR DEUX
CANDELABRES SITUÉS ROUTE DE BORDEAUX A
ANGOULEME AU PROFIT DE LA VILLE
D'ANGOULEME**

DGA Patrimoine public et
environnement - Stratégie foncière et
immobilière
Numéro : 2026-D-115

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que la ville d'Angoulême procède à la modernisation et à l'extension de son dispositif de vidéo-protection afin de lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser les espaces publics particulièrement exposés,

Considérant que la ville d'Angoulême souhaite positionner les caméras sur deux candélabres situés route de Bordeaux à Angoulême et appartenant au parc de GrandAngoulême,

DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de caméras de vidéo-protection sur deux candélabres situés route de Bordeaux à Angoulême au profit de la ville d'Angoulême dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville à Angoulême.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

S'agissant d'une mission de service public pour la lutte contre la délinquance et la sécurisation des espaces publics, l'occupant ne sera pas assujéti à une redevance d'occupation.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **14 AVR. 2026**

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 AVR. 2026**
Publié ou notifié,
Le **14 AVR. 2026**



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
IMPLANTATION D'UNE CAMERA DE VIDEOPROTECTION SUR DEUX CANDELABRES SITUES
ROUTE DE BORDEAUX A ANGOULEME

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

La Ville d'Angoulême, dont le siège sociale est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville 16000 Angoulême, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Mise à disposition.....	2
Article 2 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 3 - Désignation et usage.....	2
Article 4 - Durée et renouvellement	2
4.1 - Durée de l'occupation.....	2
4.2 - Demande de renouvellement à l'initiative de l'occupant	3
Article 5 - Etat des lieux d'entrée.....	3
Article 6 – Conditions d'occupation du bien mis à disposition.....	3
6.1 – Conditions générales	3
6.2 – Modification éventuelle	3
6.3 – Phase d'installation.....	3
6.4 – Phase d'exploitation.....	4
Article 7 – Obligations de GrandAngoulême	4
Article 8 – Redevance et charges.....	4
Article 9 - Responsabilité	4
Article 10 - Assurances	4
Article 11 - Retrait de l'autorisation.....	4
11.1 - Retrait à l'initiative de l'occupant	4
11.2 - Retrait pour faute	5
11.3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général.....	5
11.4 – Conséquence de l'arrivée du terme	5
Article 12 - Différends et litiges	5
Article 13 - Election de domicile.....	5
Article 14 - Annexes	5

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- *Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;*
- *Vu la décision de GrandAngoulême,*

La Ville d'Angoulême souhaite procéder à la modernisation et à l'extension de son dispositif de vidéoprotection afin de lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser les espaces publics particulièrement exposés. Les images issues des caméras de vidéoprotection feront l'objet d'une exploitation en temps réel au sein d'un Centre de Supervision Urbain.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions d'implantation de deux cameras positionnées sur des candélabres route de Bordeaux à Angoulême.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mise à disposition

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 3 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée en préambule.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Dans ce cadre, l'occupant devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives d'urbanisme et de domanialité publique.

Article 2 - Nature de l'autorisation d'occupation

La présente convention d'occupation du domaine public est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom la dépendance du domaine public de GrandAngoulême indiquée à l'article 3.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

L'occupant est uniquement autorisé à occuper ces dépendances de GrandAngoulême et il lui est donc strictement interdit d'utiliser le reste du domaine public.

Article 3 - Désignation et usage

Les biens immobiliers mis à disposition sont situés sur la commune d'Angoulême, dans le département de la Charente sur la route de Bordeaux, détaillés ci-dessous :

- Candélabre sur la route de Bordeaux au niveau du giratoire à l'entrée de « Patapain »,
- Candélabre sur la route de Bordeaux à l'angle de la rue Saint-Ausonne.

Sur chacun des candélabres, l'occupant installera une caméra dôme PTZ 360° associée à une caméra panoramique 360° ainsi que les passages de câbles et un coffret électrique.

La description technique des installations est en annexe de la présente convention d'occupation, ainsi que les photos des installations.

Toute autre destination des dépendances est formellement interdite et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Dans le cas d'une nouvelle destination de la dépendance, l'occupant devra en faire une demande écrite au préalable. En cas d'accord de GrandAngoulême, l'autorisation sera formalisée par un avenant ou un nouvel acte administratif.

L'occupant utilisera la dépendance du domaine public de manière paisible afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses préposés.

Article 4 - Durée et renouvellement

4.1 - Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle cessera donc de produire ses effets à l'expiration de la durée susvisée.

A l'expiration de l'autorisation, l'occupant pourra en solliciter le renouvellement auprès de GrandAngoulême suivant les modalités décrites ci-après, étant ici précisé qu'en raison du caractère public de la dépendance mise à disposition, l'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement.

4.2 - Demande de renouvellement à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra demander à GrandAngoulême le renouvellement de la convention, en prévenant GrandAngoulême par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant état de la nouvelle durée souhaitée, six mois au plus tard avant la date d'expiration de la convention.

GrandAngoulême disposera de deux mois à compter de la réception de la demande de renouvellement de l'occupant pour :

- accepter la proposition de l'occupant, étant ici précisé que cette acceptation prendra la forme d'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public qui indiquera une prise d'effet au premier jour suivant la date d'expiration de l'autorisation ; un avenant pourra être rédigé en ce sens.
- refuser le renouvellement demandé, ce qui entraînera la fin de l'autorisation et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de la durée contractuelle de l'autorisation ;

En cas de silence de GrandAngoulême à l'issue de ce délai de deux mois ou en cas de désaccord entre les parties, le renouvellement sera considéré comme refusé, ce qui entraînera la fin de l'autorisation et le départ des lieux sans indemnité à l'expiration de sa durée contractuelle.

Article 5 - Etat des lieux d'entrée

L'occupant prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'usage prévu.

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre GrandAngoulême.

Article 6 – Conditions d'occupation du bien mis à disposition

6.1 – Conditions générales

De manière générale, l'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté. Il s'engage à communiquer à GrandAngoulême tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer. Il veillera à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à GrandAngoulême toute usurpation, entreprise ou dommage, quels que soient les auteurs, préjudiciables à la dépendance qu'elle est autorisée à occuper.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée.

L'occupant reconnaît que le bien présente toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer et qu'il est conforme à toutes les normes applicables pour le bien et l'activité considérés.

Le dispositif implanté par l'occupant devra respecter la réglementation en vigueur relative à la protection de la vie privée, notamment par l'utilisation d'un système de masquage dynamique empêchant toute visualisation de l'intérieur des immeubles entrant dans le champ de la caméra.

6.2 – Modification éventuelle

L'occupant s'engage à n'effectuer aucune modification de la nature ou de la consistance du bien sans autorisation. Tout changement dans la distribution, amélioration ou embellissement effectué par l'occupant sera acquis par GrandAngoulême sans indemnité.

6.3 – Phase d'installation

L'occupant s'engage à :

- Faire valider par GrandAngoulême les plans d'implantation des installations,
- Informer GrandAngoulême de la nature et du calendrier des opérations d'installation,
- Respecter les règles de l'art et les normes techniques applicables aux installations,
- Détenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux d'installation,
- Supporter tous les coûts inhérents à la pose des installations.

6.4 – Phase d’exploitation

L’occupant s’engage à :

- Faire valider par GrandAngoulême, préalablement à toute intervention, le calendrier et la nature des opérations de maintenance ou des travaux rendus nécessaires par l’exploitation des installations,
- Entretien des installations de manière à ce qu’ils restent en permanence conformes à l’usage auquel ils sont destinés,
- Obtenir l’autorisation de GrandAngoulême avant de procéder à toute modification ou extension des installations,

Article 7 – Obligations de GrandAngoulême

GrandAngoulême s’engage à :

- Ne pas endommager les installations,
- Informer l’occupant de tous travaux susceptibles de porter atteinte aux installations,
- Autoriser l’occupant ou des tiers mandatés par lui, à intervenir sur le bien mis à disposition afin d’assurer l’exploitation et la maintenance des installations.

Article 8 – Redevance et charges

S’agissant d’une demande de l’occupant dans le cadre de son dispositif de vidéoprotection (lutte contre la délinquance et sécurisation des espaces publics), l’occupant ne sera pas assujéti à une redevance d’occupation.

Le raccordement électrique des installations sera réalisé sur le compteur existant de la voirie de GrandAngoulême. Il ne sera pas demandé de remboursement de charges à l’occupant.

Article 9 - Responsabilité

L’occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l’occasion de l’occupation et ou de l’exploitation des espaces occupés.

GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l’occupant, ainsi qu’en cas d’accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels ou fournisseurs de l’occupant.

Article 10 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l’occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême les contrats d’assurances suivants et ce, auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, du fait de l’activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L’occupant s’oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 11 - Retrait de l’autorisation

La présente convention d’occupation s’inscrit dans la déclinaison des prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques et est délivrée à titre précaire et révocable.

11.1 - Retrait à l’initiative de l’occupant

L’occupant aura la faculté de renoncer à l’occupation de la dépendance du domaine public, après notification écrite auprès de GrandAngoulême moyennant le respect d’un préavis de deux mois, quel que soit le motif, sans que l’occupant ne puisse prétendre à une indemnité. GrandAngoulême accepte d’ores et déjà de retirer la présente autorisation en cas de réception d’une telle notification de demande de retrait de la part de l’occupant.



11.2 - Retrait pour faute

GrandAngoulême pourra retirer la présente autorisation en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Ce retrait deviendra effectif 60 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas l'occupant de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

11.3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

GrandAngoulême peut retirer la présente autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'occupant.

11.4 – Conséquence de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause, un mois avant l'échéance de l'autorisation, un pré-état des lieux de sortie sera dûment établi entre les parties.

L'occupant procédera à la remise en état de la dépendance du domaine public mis à sa disposition.

En cas de dommages aux biens communautaires causés par l'occupant, ses préposés, commettants ou clients, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement du pré-état des lieux.

Un état des lieux de sortie définitif sera établi entre les parties à l'échéance de l'autorisation, étant précisé que si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés par l'occupant dans le délai imparti, GrandAngoulême pourra faire procéder, aux frais de l'occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

Article 12 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

Article 14 - Annexes

Le présent document comporte 2 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Localisation emplacements,
2. Plan des dispositifs,
3. Détail technique des dispositifs,
4. Photos des installations.

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême,</i>
-------------------------	------------------------------



Localisation du site